



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-081**

**PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

## **DDFP /**

24-2022-10-03-00003 - Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 3 octobre 2022 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 4

24-2022-10-03-00004 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 3 octobre 2022 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 8

## **DDT / SEER**

24-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant mesures de restriction de prélèvements d'eau (20 pages) Page 13

## **DDT / SETAF**

24-2022-10-07-00003 - arrêté modification composition CDOA (2 pages) Page 34

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2022-10-11-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (2 pages) Page 37

24-2022-10-11-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages) Page 40

24-2022-10-06-00005 - Arrêté Préfectoral portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Question de Culture (2 pages) Page 43

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)**

24-2022-10-10-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Dordogne (4 pages) Page 46

24-2022-10-11-00001 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant les services sociaux du Conseil Départemental (2 pages) Page 51

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovinés, caprins, ovins et autres ruminants en DORDOGNE . SPref24-p-B22101413210 (16 pages) Page 54

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2022-10-12-00003 - Arrêté Préfectoral constat vacance de BVSM sur THIVIERS (2 pages) Page 71

24-2022-10-12-00001 - arrêté préfectoral autorisant la restitution d'une compétence du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Excideuil à ses communes membres, ainsi que la modification des statuts du syndicat (2 pages)

Page 74

24-2022-10-12-00002 - Arrêté Préfectoral constat la vacance de BVSM sur Montpeyroux (4 pages)

Page 77

DDFP

24-2022-10-03-00003

Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 3 octobre 2022  
portant délégation de signature, accordée par la  
Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses  
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 3 octobre 2022  
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,  
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth CHAUBENIT**, Inspectrice et à **M. Jean PINLOU**, Inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	CONTEH Catherine	LE BERRE Ingrid	ANDRIEU Marc

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	JEGU Grégory	LAFON Kathy	ROUSSEL Cécile
HERNANDEZ Alexandre	DUMORTIER Stéphane	GOURLAIN Nathalie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HELLO Gislaïne	B	600 €	8 mois	6 000 €
RIGUET Ghislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
MADELPECH Stéphanie	C	300 €	6 mois	3 000 €
POUGET Audrey	C	300 €	6 mois	3 000 €
MIRAMONT Samuel	C	600 €	8 mois	6 000 €
BALUTET Nicolas	C	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :


NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €
HELLO Gislaïne	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00008 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 3 octobre 2022

La Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,



Le comptable public  
Karine BENEDETTO  
Inspectrice divisionnaire  
des Finances publiques

Karine BENEDETTO

DDFP

24-2022-10-03-00004

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 3 octobre 2022  
portant délégation de signature, accordée par la  
Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses  
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 3 octobre 2022  
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,  
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Florence CROUGNAUD et Monique RAMOS, inspectrices, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GOMBERT David	BOURIEL Françoise	DESPOÏT Valérie	SAVIGNAC Florence

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
BARDET Stéphane	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
PEREIRA PIMENTEL Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
ANDRAUD Mathieu	C	300 €	6 mois	3 000 €
BLONDEAU Sandra	C	300 €	6 mois	3 000 €
MESTRE Guillaume	C	300 €	6 mois	3 000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
GOMBERT David	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESPOINT Valérie	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOURIEL Françoise	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
MACIEL Mathilde	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GALLAND Sébastien	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUDE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MALTERRE Sarah	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
NACHIT Naïl	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LAVILLARD Frédéric	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LAURENT Nancy	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RIBATET Mylène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DURAND Valérie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00006 du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 3 octobre 2022

La Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

Patricia BITTARD



DDT

24-2022-10-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant  
mesures de restriction de prélèvements d'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-041  
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-038 du 6 octobre 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 7 octobre 2022 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Pude, Loue, Chironde - Coly, Nauze,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Tardoire, Dronne amont, Auvézère, Crempse, Beune, Caudeau,*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible :

*Boulou, Euhe, Blâme, Manoire,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

*Bandiat, Belle, Sauvanie, Isle amont, Cern, Céou aval, Céou amont, Borrèze, Couze – Couzeau, Eyraud,*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

*Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint-Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou,*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est instauré, à compter du **vendredi 14 octobre 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Alerte Renforcée	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale
3 Lizonne	Lizonne	néant	-
	Belle	Crise	Interdiction totale
	Pude	Alerte	Annexe 3b
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne aval	néant	-
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	Alerte Renforcée	Annexe 4a
	Boulou	Alerte Renforcée	Annexe 4d
	Euche	Alerte Renforcée	Annexe 4e
5 Isle aval	Isle aval	néant	-
	Crepse	Alerte Renforcée	Annexe 5a
	Vern	Crise	Interdiction totale
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f
6 Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale
	Auvézère	Alerte Renforcée	Annexe 6a
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c

	Loue		Alerte	Annexe 6b
7 Vézère	Vézère		néant	-
	Cern		Crise	Interdiction totale
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Alerte	Annexe 7c
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale
	Céou aval		Crise	Interdiction totale
	Énéa		néant	-
	Nauze		Alerte	Annexe 8d
	Borrèze		Crise	Interdiction totale
	Germaine-Lizabel		Crise	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale
	Dordogne		néant	-
	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a
	Louyre		Crise	Interdiction totale
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale
	Conne		Crise	Interdiction totale
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale
	Lidoire		Crise	Interdiction totale
	Estrop		Crise	Interdiction totale
	Seignal		Crise	Interdiction totale
10 Dropt	Eyraud		Crise	Interdiction totale
	Partie réalimentée	Drop aval	néant	-
		Dropt amont	Crise	Interdiction totale
	Partie non réalimentée	Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	néant	-
Escourou		Crise	Interdiction totale	
11 Lémance	Lémance		néant	-

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé.
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé.
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)



**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

## **Article 2**

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.
- aux forages dans la zone d'alerte du Karst de la Rochefoucauld.

## **Article 3**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

## **Article 4** : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m<sup>3</sup> et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

## **Article 5**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-038 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 6 octobre 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

## **Article 6**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

## **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le **13 OCT. 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

0505 100 R 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

## Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

en application de l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'étiage du Grand Karst de La Rochefoucauld du 16 mars 2022

communes	Communes
BUSSEROLLES SAINT ESTEPHE BUSSIÈRE BADIL	PIEGUT PLUVIERS SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE CHAMPNIERS ET REILHAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral**

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

<b>Légende</b>		<b>Prélèvement autorisé</b>
		<b>Prélèvement interdit</b>

**Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE**Sous bassin de la **PUDE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.****Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 4 – DRONNE**Sous bassin de la **DRONNE AMONT NON REALIMENTEE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC	CANTILLAC ST PANCRACE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		
		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

## Sous bassin du BOULOU

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
CREYSSAC	PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	BOURG DES MAISONS LA CHAPELLE MONTABOUR- LET	GRAND BRASSAC SAINT JUST

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

## Sous bassin de L'EUCHE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
CHAPDEUIL la tour blanche	CREYSSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	BOURG DES MAISONS CERCLES	GRAND BRASSAC SAINT JUST



**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	<b>Prélèvement autorisé</b>
	<b>Prélèvement interdit</b>



## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

## Sous bassin de la CREMPSE

## Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC CAMPSEGRET FOULEIX LES LECHES MUSSIDAN NEUVIC SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT JEAN D'ESTISSAC SOURZAC VALLEREUIL	ISSAC JAURE SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT HILAIRE D'ESTISSAC SAINT MAIME DE PEREYROL SAINT MARTIN DES COMBES	BELEYMAS DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC GRUN BORDAS SAINT JULIEN DE CREMPSE VILLAMBLARD

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du MANOIRE

**MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune**

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE TRELISSAC	ATUR LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHÉ SAINTE MARIE DE CHIGNAC THENON	FOSSEMAGNE SAINT CREPIN D'AUBEROCHÉ SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

Prélèvement autorisé  
Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT**

Sous bassin du BLÂME

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende	Prélèvement autorisé	
		
	Prélèvement interdit	

## Bassin de gestion n° 6 - ISLE

### Sous bassin de la LOUE

#### MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

### Sous bassin de la BEUNE

#### MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Légende



**Prélèvement autorisé**

**Prélèvement interdit**

**Bassin de gestion n° 7 - VEZERE**

Sous bassin COLY - CHIRONDE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune


Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CHAVAGNAC SAINT GENIES PAULIN	CONDAT SUR VEZERE LA CASSAGNE NADAILLAC	JAYAC LA DORNAC TERRASSON LA VILLEDIEU SALIGNAC EYVIGNES	ARCHIGNAC COLY - SAINT AMAND SAINT CREPIN ET CARLUCET

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		
		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit



## Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

## Sous bassin du Caudeau

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINTE ALVERE LAMONZIE MONTASTRUC SAINT LAURENT DES BATONS	BELEYMAS CENDRIEUX QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé  
Prélèvement interdit

DDT

24-2022-10-07-00003

arrêté modification composition CDOA

Service Economie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

Arrêté modificatif n° 24-2022-  
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
n° 24-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 120286 du 20 mars 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 fixant la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 24-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles

**FDSEA/JA**

**Titulaires**

**M. Martin ROQUECAVE**  
30 Blanquet  
24430 COURSAC

**Suppléants**

M. Louis VEYSSI  
Le grand Mayne  
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD  
  
M. Florent CLAUDEL  
La haute Berthe  
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

**M. Jean Charles CHANQUOI**  
La Planche  
24120 GREZES

M. Clément COURTEIX  
Bel Air  
24350 MONTAGRIER

M. Pierre LAGUIONIE  
10, route de Piffan  
24530 QUINSAC

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général

[ Nicolas DUFAUD

- Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
  - soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-11-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme  
CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE  
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations de Dordogne**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

**Vu** l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie DUPORGE directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-11-29-0001 du 29/11/2021 ;

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-11-29-0001 du 29/11/2021 est abrogé.

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES et Mme Marie DUPORGE, directrices adjointes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Claire-Lise BORDES et Marie DUPORGE, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

**Article 4** : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Eric FRETILLIERE pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

**Article 5** : La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE

A blue ink signature of Catherine Carrere Famose, written in a cursive style over a faint grid background.

Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-11-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme  
CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement  
secondaire pour la Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de la Dordogne



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00025 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie DUPORGE directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-11-29-00002 du 29/11/2021;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-11-29-00002 du 29/11/2021 est abrogé.

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES et Mme Marie DUPORGE, directrices adjointes.

**Article 3** En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Claire-Lise BORDES et Marie DUPORGE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Sidonie LEFEBVRE pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- Mme Virginie COMBEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

**Article 4** : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

**Article 5** : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE

  
Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-06-00005

Arrêté Préfectoral portant décision d'agrément  
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Question de  
Culture

**Arrêté portant décision d'agrément  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 24 août 2022 par Monsieur Philippe ALARY, Président de l'association **QUESTION DE CULTURE** – N° SIRET 434 733 804 00034 - située 39 Bis Rue Renaudat 24130 PRIGONRIEUX.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'association **QUESTION DE CULTURE** – N° SIRET 434 733 804 00034 - située 39 Bis Rue Renaudat 24130 PRIGONRIEUX est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 octobre 2022.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 6 octobre 2022

P/Le Préfet,  
La Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et Protection des Populations

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations



Catherine CARRERE FAMOSE

#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Emploi, des Solidarités et Protection des Populations
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-10-00001

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'agrément des personnes  
physiques mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département de la Dordogne

**Service Solidarités Logement Insertion**

**Arrêté**  
**fixant la composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de  
la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L471-2-1, L471-4, L472-2 et suivants, D472-5-3

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'avis du procureur de la République ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

**Après** consultation des services mandataire à la protection des majeurs, des préposés d'établissement et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de remplacer deux membres de la commission :

- Madame Pauline POTIER (juge des contentieux de la protection) – Changement de département
- Madame Marie RIGAUD (préposée d'établissement) – Départ à la retraite

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel auditionne les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles, et émet un avis sur chacune des candidatures, cela avant classement de celles-ci par le représentant de l'État dans le département.

**Article 2 :** La commission est présidée par le préfet du département ou son représentant.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 4 :** Siègent à la commission :

- la Procureure de la République ou son suppléant Monsieur Stéphane RENARD (Vice Procureur),
- le président du tribunal judiciaire de Périgueux représenté par :
  - Madame Hélène VIRECOULON (Vice-présidente du Tribunal judiciaire de périgueux) ou Madame Claire JAOUEN (juge des contentieux de la protection),
- deux représentants de la direction départementale de de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- pour le collège des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département :

Titulaires : M CHATEAU Jean-Luc  
M BARREIRO William

Suppléants : M CHIRONNAUD Jean-Claude  
M LELOGEAIS Eric

- pour le collège des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département :

Titulaire : M HIVERT Christophe (CHS VAUCLAIRE)  
Suppléant : M MOUILLON Pascal (CHS VAUCLAIRE)

- pour le collège des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :

Titulaire : M TACHE Frédéric (AMJP)  
Suppléant : Mme MORTIER Priça (SAFED)

- pour le collège des usagers :

Titulaires : Mme DEMOURES Geneviève (CDCA – Personnes âgées)  
Mme FLORES Eva (CDCA – Personnes handicapées)

Suppléants : Mme VACHEYROUX Catherine (CDCA – Personnes âgées)  
MM LAVAL Jean-Philippe – MALY Emile (CDCA – Personnes handicapées)



**Article 5 :** Dans l'hypothèse où l'un des membres titulaires de la commission connaîtrait l'un des candidats, il se fait remplacer par son suppléant et ne prend pas part au vote.

La même règle s'applique aux suppléants connaissant un candidat.

**Article 6 :** La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres.

**Article 7 :** le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux
- au président du tribunal judiciaire de Périgueux
- aux représentants titulaires et suppléants membres de la commission

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 10 OCT. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-11-00001

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans  
domicile stable concernant les services sociaux du  
Conseil Départemental

Arrêté n° ...  
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Président du Conseil Départemental en date du 23 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services sociaux du Conseil Départemental sont agréés aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3- voie de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié au président du Conseil départemental.

Périgueux, le 11 OCT. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations  
de prophylaxie collective obligatoire pour les bovinés,  
caprins, ovins et autres ruminants en DORDOGNE .  
SPref24-p-B22101413210



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective  
obligatoire pour les bovinés, caprins, porcins, ovins et autres ruminants dans le  
département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

1/25

- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
- Vu l'arrêté ministériel du 05 Novembre 2021 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relative à prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;
- Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-11-04-007 du 4 novembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins
- Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-11-04-008 du 20 octobre 2020 déterminant les mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 sur la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2010-8321 du 24 novembre 2010 relative à la brucellose des bovinés
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 sur la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine :
- Vu la note de service DGAL/SDQSPV/2017-318 du 07 avril 2017 sur l'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir.
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-831 du 30 octobre 2017: Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;



- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-797 du 25 Octobre 2021 : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose – Critères d'éligibilité et protocole applicable ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 relative au programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 relative aux dispositions techniques de dépistage de la tuberculose bovine sur les animaux vivants ;

Considérant la consultation du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 10 août 2022 et la prise en compte des remarques exprimés le 15 septembre 2022 ;

Considérant la consultation de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 10 août 2022 et l'absence d'observation transmise ;

Considérant que la prévalence de la tuberculose bovine dans les cheptels de Dordogne est supérieure à la prévalence nationale ;

Considérant que la lutte contre la tuberculose bovine requière, au vu du contexte sanitaire de Dordogne, de prendre des mesures complémentaires aux dispositions nationales en vigueur ;

Considérant que la tuberculose bovine ainsi que la brucellose bovine, ovine et caprine sont listées à l'article L221-1 du code rural et de la pêche maritime comme une maladie répertoriée mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral 24-2020-11-04-007 du 4 novembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins est abrogé

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral 24-2020-11-04-008 du 20 octobre 2020 déterminant les mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne est abrogé .

### **ARTICLE 3 : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS**

**3-1 : La campagne de prophylaxie**, programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL) se déroule pour :

Les bovinés sur la période allant du 15 octobre au 31 mai ;

Les caprins et les ovins sur la période allant du 01 Janvier au 31 décembre.

### **3-2 : Zones de prophylaxie et Animaux concernés**

- **Zone de Prophylaxie Renforcée** : dépistage IDC annuel de tous les bovins de + de 18 mois.  
=> La zone de prophylaxie renforcée comprend les communes incluses dans un rayon de 10 kms autour de parcelles pâturées par troupeau infecté depuis moins de 5 ans et autour du lieu de capture ou terriers de blaireau infecté depuis moins de 5 ans (liste communes sur site DGAL).
- **Hors Zone de Prophylaxie Renforcée** : dépistage IDC biennal de tous les bovins de + de 18 mois
- **Pour les cheptels classés à risque sanitaire** : dépistage IDC annuel de tous les bovins de + de 12 mois et IDC sur les bovins de + de 6 semaines destinés à l'élevage en cas de mouvement (dérogation possible pour les troupeaux d'engraissement).

Les cheptels considérés à risque sanitaire sont :

1° Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;

2° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

3° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de trois ans maximum ;

4° Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 du présent arrêté n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

### **3-3 : On entend par :**

- **bovin** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genres *Bos*, *Bibos*, *Novibos*, *Poephagus*) et *Bubalus* (y compris le sous-genre *Anoa*) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces

- **caprin** : animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre *Capra* ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
- **porcin** : animal de l'espèce *Sus domesticus* ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par les réglementations en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies pour la brucellose, la tuberculose et la leucose bovine enzootique ;
- **tuberculose** : infection par les mycobactéries du complexe *Mycobacterium tuberculosis* suivantes : *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis* ;
- **espèce sensible à la tuberculose** : tous les mammifères.
- **Ovin** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre *Ovis*
- **Camélidés** : animal de l'une des espèces suivantes : *Camelus ssp*, *Lama ssp*, *Vicugna*
- **Cervidés** : animal de l'une des espèces suivantes : *Alces*, *Axis-Hyelaphus*, *Blastocerus*, *Capreolus*, *Cervus*, *Dama*, *Elaphodus*, *Elaphurus*, *Hippocamelus*, *Hydropotes*, *Mazama*, *Megamuntiacus*, *Muntiacus*, *Odocoileus*, *Ozotoceros*, *Przewalskium*, *Pudu*, *Rangifer*, *Rucervus*, *Rusa*

**3-4 : Le mode de prélèvement** en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent selon le type de production :

**Cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou partie est livré en laiterie. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.

**Cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.

**Cheptel mixte** : cheptel constitué de bovins destinés à produire de la viande et du lait. Pour pouvoir bénéficier de ce statut il faut posséder dans son cheptel de 5 bovins de race allaitante ou de 10 % de l'effectif total en bovins allaitants.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de deux ans inscrits à l'inventaire IPG. Dans ce cas, chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement. Mais si le cheptel a moins de cinq bovins allaitants ou moins de 10 % de l'effectif, alors le dépistage se fait sur le lait.

### **3-5 : la contention des animaux**

Les moyens de contention pouvant être utilisés sont :

- un cornadis bloquant,

- un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- l'attache en étable.

Voir l'annexe 1 pour la mise en œuvre pratique de la contention

### **3-6 : les obligations de l'éleveur**

Il incombe au propriétaire ou au détenteur des animaux, de prendre sous sa responsabilité, toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant, préalablement à toute opération de prophylaxie, le recensement et l'identification de ses animaux et en assurant leur contention.

### **3-7 : les obligations du vétérinaire sanitaire (VS)**

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Voir l'annexe 2 pour des précisions sur les obligations du VS

## **ARTICLE 4 : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS**

### **4-1 : Dépistage de la tuberculose**

#### **4-1-1 : Modalités de dépistage par IDC**

Le test de référence est l'Intradermotuberculation Comparative (IDC) pour tous les cheptels du département de la Dordogne.

Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par l'instruction technique du 10 mars 2022 susvisées .

L'État prend en charge le coût du test IDC à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15€ HT par bovin testé.

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges ou aux exportations ne sont pas éligibles à ces mesures d'accompagnement

Voir l'annexe 3 relative à l'IDC

#### **Communication des résultats de l'IDC**

Le vétérinaire sanitaire transmet, dans un délai de 7 jours, au GDS24 (directement ou via le LDAR) le rapport de tuberculation correctement complété (nom du vétérinaire

intervenant, dates des opérations, type de prophylaxie, nombre de bovins testés et réagissants et signatures éleveurs et vétérinaire).

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement (dans un délai d'un jour ouvré)** la DDETSPP, et transmet par fax ou par courriel, une copie du rapport de tuberculination, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDETSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

#### **Intradermotuberculination comparative (IDC) :**

Ce dépistage peut être couplé avec un prélèvement sanguin pour un dosage de l'interféron gamma lors de réactions à l'IDC sur demande de la DDETSPP (test Ifn) .

##### **4-1-2 : Modalités de dépistage par IFG :**

Le test de dosage de l'interféron gamma doit être utilisé dans les circonstances suivantes:

- Pour le dépistage dans les cheptels en assainissement en couplage avec les intradermotuberculinations simples ou comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine sur tous les bovins de plus de 12 mois.
- En cas de suspicion forte et pour laquelle où il y a au moins quatre bovins réagissant dont un seul bovin IDC positif et que les réactions allergiques peuvent être considérées comme non spécifiques, en dérogation à l'abattage diagnostique de tous les bovins réagissant, pour les bovins réagissants non éliminés.
- pour le contrôle des bovins issus et en liens épidémiologiques de voisinage concomitamment avec l'IDC.

Le test de dosage de l'interféron gamma peut être utilisé dans les circonstances suivantes:

- Pour le dépistage sur des critères objectifs en couplage avec les intradermotuberculinations comparatives, sur instruction de la DDETSPP. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- Pour le contrôle des troupeaux suspects suite à l'obtention de résultats d'intradermotuberculination non négatifs, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard dix jours après la lecture de l'intradermotuberculination
- Pour des opérations de dépistage menées sur des troupeaux indemnes d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis, en cours de qualification, ou lors de mouvements.

- Pour la recherche d'animaux infectés dans les troupeaux infectés, suspects ou susceptibles d'être infectés
- Pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculation d'introduction ;
- dans le cas où l'IDT est impossible à réaliser par le vétérinaire sanitaire.

## Cheptels classés à risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine -surveillance complémentaire

Origine du classement à risque		Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage	Durée du classement à risque	Prophylaxie en élevage	Mesure lors des mouvements
Cheptel assaini	abattage total ou abattage sélectif	/	5 ans		
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau	bovin réagissant au test de police sanitaire	/	3 ans		
	bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur	/	3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu	IDC bovins de plus de 12 mois	Contrôle en IDC préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement).
Troupeau en lien voisinage	des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	cas sur un blaireau	/	5 ans		Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire de des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.
Troupeau en lien amont	troupeau ou le bovin reconnu infecté est né ou a transité, troupeau ou la mère du bovin infecté est présente	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité		jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations		

### 4-1-3 : Modalités de dépistage par IDS

L'IDS peut être utilisée lors de contrôles achat/vente pour des cheptels officiellement indemnes.

Voir l'annexe 4 relative à l'IDS

#### Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement** la DDETSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur.

Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDETSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

### 4-2 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

**Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.

**Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix bovins par exploitation.

**Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de vingt-quatre mois avec un minimum de dix animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par l'application informatique de la DGAL dénommée SIGAL selon les critères suivants :

- Les bovins mâles de plus de trente-six mois,
- Les bovins de plus de vingt-quatre mois introduits depuis le dernier contrôle,
- Les autres bovins de plus de vingt-quatre mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

### 4-3 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

**Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau.



**Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de vingt-quatre mois avec un minimum de dix animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Champagnac de Belair - Lanouaille - Montignac - Neuvic sur l'Isle - Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Belvès - Le Bugue - Saint Aulaye - Saint Pardoux la Rivière - Salignac -Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2023-2024 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagrier - Périgueux - Sainte Alèvre - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2024-2025 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bussière-Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac - Terrasson.

Campagne de prophylaxie 2025-2026 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord- Montpon Ménésterol- Saint Cyprien- Savignac les Eglises- Thenon- Verteillac - Villambard

#### **4-4 : Dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)**

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

**Cheptels laitiers** : 6 analyses par an espacées de 1 à 3 mois sur lait de grand mélange ou possibilité d'1 seule analyse si maintien de la qualification depuis 3 ans consécutifs. En cas de résultat positif un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches qui sont en production.

**Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de vingt-quatre mois ou possibilité de dépistage sur seulement 40 bovins de +24 mois en cas de maintien de la qualification depuis 3 ans consécutifs. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de sérums.

Dans les cheptels « infectés » (statut « assainissement avec positif ») le dépistage sérologique portera sur tous les animaux de plus de 12 mois.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de l'IBR :

- Les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,

- Les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire uniquement si ce dernier est en bâtiment fermé.

Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif lors d'un dépistage sérologique doit, dans le mois qui suit cette notification être :

- Soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les modalités de l'autorisation de mise sur la marché du vaccin utilisé et introduit par transport sécurisé dans un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié
- Soit envoyé par transport direct sans rupture de charge à l'abattoir

Dans les cheptels nouvellement positifs, les bovins non dépistés en prophylaxie devront être contrôlés sérologiquement au plus tard dans les 3 mois suivant la notification du résultat.

#### **4-5 : Dépistages lors des mouvements de bovinés entre cheptels**

**Cas général :** tout animal introduit dans un cheptel doit :

- Etre isolé dès son arrivée dans l'exploitation,
- Provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose,
- pour l'IBR, prélèvement pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal

**Cas particulier (article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021) :** tout bovin en provenance d'un cheptel classé à risque sanitaire de tuberculose bovine doit, disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :

- un test de dépistage immunologique de type IDC s'il est âgé de plus de six semaines,
- un test de dépistage de la brucellose s'il est âgé de plus de vingt quatre mois.

**Dérogations :** sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR

- les bovins des troupeaux « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés », provenant d'une autre zone également engagée dans ce type de maîtrise collective et transitant par un opérateur engagé (l'OVS du département de destination s'assure auprès de l'OVS du département d'origine du niveau de suivi de l'opérateur)
- Les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé.

- Les bovinés titulaires d'une appellation " indemne d'IBR " ayant fait l'objet d'un transport direct et maîtrisé.

**Dérogations :** sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose :

- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

**Dans le cadre des contrôles d'introduction ou d'extrusion de bovinés :** l'âge de dépistage est à partir de 6 semaines. Les animaux bénéficiant d'un résultat favorable datant de moins de 4 mois pour une IDC ou de moins de 6 semaines pour une IDS, effectué dans le cadre du dépistage annuel de prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire de la totalité des animaux du troupeau conservent le bénéfice du test pendant 4 mois.

### Mesures à mettre en place

Les animaux destinés à l'engraissement dans un atelier d'engraissement dérogatoire ne sont pas concernés par ces contrôles.

- **Tuberculose :** Les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose ont obligation de faire réaliser, dans les 30 jours précédant leur départ, des contrôles de vente de tous les bovins de plus de six semaines sauf pour les bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.
- **Brucellose :** Les cheptels classés à risque sanitaire brucellose ont obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les trente jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de vingt quatre mois à l'exception de ceux destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.

## ARTICLE 5 : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES AUTRES RUMINANTS

### 5-1 : Dépistage de la tuberculose chez les caprins, camélidés et cervidés

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins, de cervidés et de camélidés sur le territoire est basée sur la recherche *post mortem* des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Les troupeaux de caprins, de camélidés et de cervidés, dont au moins un animal est susceptible de partir vers un autre Etat membre doivent répondre aux exigences supplémentaires suivantes :

- a) Une autopsie est réalisée sur tous les animaux âgés de plus de neuf mois trouvés morts sans cause apparente, sauf si cela est impossible pour des raisons logistiques ;
- b) Une visite annuelle est effectuée par un vétérinaire sanitaire.

III. – Les conditions visées au II a du présent article sont vérifiées lors de cette visite du vétérinaire sanitaire obligatoire pour tous les troupeaux dont au moins un animal est susceptible de partir vers un autre Etat membre.

## 5-2 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage en matière de brucellose sont identiques pour les ovins et les caprins, âgés de + 6 mois , allaitants ou laitiers, produisant du lait cru ou non.

Ces ateliers sont contrôlés par épreuve sérologique quinquennale :

- 25% des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à cinquante. Dans les cheptels comprenant moins de cinquante de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.
- -tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois et
- tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac - Eyvigues – Sigoulés – Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2023-2024 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagrier - Périgueux – Sainte Alèvre - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2024-2025 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bussière - Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

Campagne de prophylaxie 2025-2026 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord- Montpon Ménésterol- Saint Cyprien- Savignac les Eglises- Thenon- Verteillac - Villamblard

## 5-3 : Dépistage de la Maladie d'Aujeszky chez les porcins

Tous les élevages plein-air sont soumis à une surveillance sérologique annuelle sur la catégorie d'animaux qui est en plein-air : 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers (ou

tous si l'élevage compte moins de 15 porcs reproducteurs ou moins de 20 porcs charcutiers).

**Les prélèvements sur buvards ou tubes secs doivent être réalisés sur des suidés présents sur site depuis au moins 15 jours (délai de séroconversion).**

**cas particuliers :** Certains éleveurs notamment ceux dits « de races locales » diffusant des reproducteurs ou futurs reproducteurs ponctuellement doivent soumettre leur élevage aux mesures de dépistage (Aujeszy + SDRP) prévues pour l'attribution d'une qualification indemne, à savoir deux séries de contrôles sérologiques à 2 mois d'intervalles sur 15 reproducteurs s'il s'agit de ventes occasionnelles .

Les élevages sélectionneurs-multiplicateurs entretenant des animaux en plein air en activité principale doivent maintenir une surveillance avec dépistage tous les 3 mois sur 15 reproducteurs (Aujeszy + SDRP) .

### **5-3 : Dépistage de la Peste Porcine Classique chez les porcins**

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans dans les exploitations porcines de sélection et de multiplication (élevage sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs).

Elles consistent en un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS DANS LE CAS DE NON RESPECT DES MESURES DE PROPHYLAXIE**

Nonobstant les sanctions pénales prévues aux articles L 228 -1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'absence non justifiée de réalisation complète de la prophylaxie conduit la DD(ETS)PP, après avoir signifié cette anomalie à l'éleveur et demandé de la régulariser, à prononcer une suspension de la qualification de l'élevage voire sa déqualification. Au stade de la suspension, si l'éleveur n'est pas en mesure de faire réaliser ces IDC, il peut retrouver la qualification de son cheptel après :

- réalisation d'un test favorable de dosage de l'interféron gamma réalisé par le vétérinaire sanitaire sur le ou les bovins non testés. Ce test est entièrement à la charge financière de l'éleveur (déplacement du vétérinaire, prise de sang, transport du prélèvement, analyse de laboratoire)
- ou l'élimination du ou des bovins non tuberculés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

## **Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

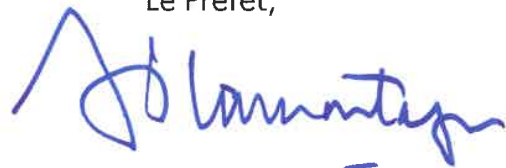
- Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet
- d'un recours gracieux devant le préfet de la DORDOGNE;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général, la directrice départementale en charge de la protection des populations de la Dordogne, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne .

14 OCT. 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-12-00003

Arrêté Préfectoral constat vacance de BVSM sur  
THIVIERS

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de THIVIERS n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THIVIERS,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de THIVIERS, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de THIVIERS désignées ci-après :



Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	ZB	53
	ZB	54
	ZB	55
	ZB	56
	ZB	57

Article 2 : La commune de THIVIERS peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de THIVIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 12 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-12-00001

arrêté préfectoral autorisant la restitution d'une compétence du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Excideuil à ses communes membres, ainsi que la modification des statuts du syndicat

**Arrêté**  
**autorisant la restitution d'une compétence du**  
**syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil**  
**à ses communes membres, ainsi que la modification des statuts du syndicat**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81.2084 du 7 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-12-00008 du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat en date du 5 avril 2022 proposant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil dans le but de restituer aux communes la compétence « gestion des services créés sur le plan scolaire » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Anliac le 2 août 2022, Badefols d'Ans le 14 juillet 2022, Boisseuilh le 1<sup>er</sup> septembre 2022, Cherveix-Cubas le 21 juillet 2022, Chourgnac le 2 septembre 2022, Clermont-d'Excideuil le 29 septembre 2022, Coubjours le 21 septembre 2022, Coulaures le 5 juillet 2022, Excideuil le 28 juin 2022, Génis le 22 juillet 2022, Granges d'Ans le 11 juillet 2022, Hautefort le 1<sup>er</sup> septembre 2022, La Chapelle-Saint-Jean le 23 septembre 2022, Lanouaille le 9 septembre 2022, Mayac le 19 août 2022, Saint-Germain-des-Prés le 9 septembre 2022, Saint-Martial-d'Albararède le 26 août 2022, Saint-Médard-d'Excideuil le 4 juillet 2022, Saint-Pantaly-d'Excideuil le 27 juin 2022, Saint-Raphaël le 8 août 2022, Sainte-Eulalie-d'Ans le 1<sup>er</sup> juillet 2022, Sainte-Trie le 12 septembre 2022, Savignac-les-Eglises le 7 juillet 2022, Teillots le 1<sup>er</sup> juillet 2022, Temple-Laguyon le 20 septembre 2022, Tourtoirac le 6 septembre 2022 ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Salagnac en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Nailhac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Jory-Las-Bloux et Saint-Sulpice-d'Excideuil, réputées défavorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L. 5211-17-1 du même code, sont cependant réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

**- ARRETE -**

Article 1er : Sont autorisées la restitution aux communes membres de la compétence « gestion des services créés sur le plan scolaire » ainsi que la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

*Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer :*

- *La délégation de la Région pour les études et la réalisation d'itinéraires des circuits de transports scolaires,*

- *En outre le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer la gestion du gymnase (avenue Simone Weil), du plateau sportif y attenant et des terrains supports (propriétés du SIVOS).*

*Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlement en vigueur.*

*Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le Syndicat peut notamment :*

- *Proposer l'adhésion en qualité de membre associé de toute collectivité publique existant ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires,*

- *Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical,*

- *Solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celle des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves en particulier). »*

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **12 OCT. 2022**

Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-12-00002

Arrêté Préfectoral constat la vacance de BVSM sur  
Montpeyroux

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de MONTPEYROUX n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00003 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MONTPEYROUX ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de MONTPEYROUX, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de MONTPEYROUX désignées ci-après :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	AB	437
	AB	488
	AB	548
	AC	198
	AD	123
	AD	196
	AH	205
	AH	237
	AI	181
	AI	294
	AI	311
	AN	290
	AO	11
	AO	88
	AO	117
	AO	119
	AP	14
	AP	21
	AP	27
	AP	28
	AP	160
	AP	280
	AR	61
	AR	62
	AS	162
	AS	164
	AY	25

**Article 2 :** La commune de MONTPEYROUX peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**Article 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de MONTPEYROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, **12** OCT. 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL



2022-10-12-00002